

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 121/22 – VII – REF

Audience publique du vingt-deux juin deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2022-00512 du rôle.

Composition:

Thierry HOSCHEIT, président de chambre ;
Michèle HORNICK, conseiller ;
Nadine WALCH, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch en date du 22 avril 2022,

comparant personnellement,

e t :

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2) PERSONNE3.), B-ADRESSE3.),

3) PERSONNE4.), demeurant à F-ADRESSE4.),

4) PERSONNE5.), L-ADRESSE5.),

parties intimées aux fins du susdit exploit MULLER du 22 avril 2022,

comparant par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch;

LA COUR D'APPEL :

Par ordonnance du 8 mars 2022, un premier juge au tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en remplacement du président du tribunal « comme juge du fond en la forme des référés » a dit fondée la demande introduite par PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) (ci-après les consorts GROUPE1.) contre PERSONNE1.) tendant à se voir autoriser sur base de l'article 815-6 du Code civil à passer outre le refus d'PERSONNE1.) d'agir en condamnation aux arriérés de loyers et en résiliation du contrat de bail liant l'indivision formée par les parties à PERSONNE6.) relativement à une maison se trouvant en indivision entre elles sise à ADRESSE6.) et

- a nommé Maître Daniel CRAVATTE aux fonctions d'administrateur provisoire avec la mission de diligenter au nom et pour compte de l'indivision la procédure judiciaire pour obtenir la condamnation du locataire PERSONNE6.) au paiement des arriérés de loyer et pour obtenir sa condamnation au déguerpissement forcé de la maison en indivision sise à ADRESSE6.)
- a limité la mission de l'administrateur provisoire à une durée de 24 mois
- a mis les frais de l'administrateur provisoire à charge de la masse indivise
- a condamné PERSONNE1.) à une indemnité de procédure de 800,- euros
- a mis les frais de l'instance à charge de PERSONNE1.)
- a dit qu'il n'y avait pas lieu à exécution provisoire de l'ordonnance.

Pour statuer comme il l'a fait, le premier juge a retenu dans un premier temps que PERSONNE6.) n'entrait dans aucune des catégories des personnes énumérées à l'article 935 du Nouveau Code de Procédure Civile auxquelles la loi attribue le pouvoir de représenter ou d'assister les parties à une instance judiciaire, de sorte qu'il ne pouvait pas représenter PERSONNE1.) et que partant les développements faits oralement à l'audience par PERSONNE6.) ne pouvaient pas être pris en considération.

Le premier juge a ensuite retenu qu'il était valablement saisi de la demande basée sur l'article 815-6 du Code civil comme « siégeant au fond mais en la forme des référés » et que les conditions d'application de cette disposition légale, tenant à une mésentente entre coindivisaire et la nécessité

de prendre une mesure d'urgence dans l'intérêt commun des coindivisaires étaient remplies.

De cette ordonnance, qui lui a été signifiée en date du 11 avril 2022, PERSONNE1.) a relevé appel suivant exploit d'huissier du 22 avril 2022.

Lors du premier appel de l'affaire à l'audience du 7 juin 2022, les parties se sont accordées à voir statuer par arrêt séparé sur la question de savoir si et dans quelle mesure PERSONNE1.) pouvait se faire représenter ou assister par PERSONNE6.) et à voir statuer dans ce cadre sur les questions de constitutionnalité soulevées par PERSONNE1.) dans et à l'appui de son acte d'appel.

La position d'PERSONNE1.) dans le cadre des questions de constitutionnalité soulevées par lui peut se résumer ainsi. La loi instaurerait un monopole au profit des avocats et l'obligation d'avoir recours à un avocat pour assurer sa représentation en justice comporterait une restriction injustifiée des droits et libertés du justiciable dans la mesure où il devrait se soumettre à la censure et à l'opinion de cet avocat, sans pouvoir être libre de défendre en justice ce qui lui semble être juste et bon. Le monopole des avocats serait inéquitable et empêcherait la réalisation du procès équitable en soumettant le justiciable à des dérives et à l'arbitraire, le privant en fin de compte de son droit à la justice. Le régime juridique mis en place par la législation nationale et au niveau de l'Union européenne procéderait d'une profonde méconnaissance des principes élémentaires de l'Etat de droit, d'humanisme et d'équité, et instaurerait des politiques de gouvernance liberticides et réactionnaires menant au despotisme, situation à laquelle seul le recours à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pourrait remédier.

Par extension de son argumentaire, PERSONNE1.) fait valoir que non seulement le monopole des avocats serait anticonstitutionnel, respectivement contraire à la CEDH, laissant de ce fait à tout justiciable la possibilité d'assurer lui-même sa défense en justice, mais encore qu'il en résulterait qu'il devrait être libre de confier cette défense à toute personne de son choix.

Les consorts GROUPE1.) concluent au rejet des positions d'PERSONNE1.) en se référant à la motivation du premier juge.

La Cour relève dans un premier temps que l'argumentaire développé par PERSONNE1.) par rapport à la question de la représentation en justice prend appui sur un certain nombre de prémisses fausses.

Il part d'abord du postulat que sa défense ne pourrait être assurée aux termes de la loi que par un avocat. Si tel est le cas dans un certain nombre de procédures, tel n'est pas le cas dans la présente procédure qui est soumise aux règles procédurales gouvernant les instances de référé, et notamment

l'article 935 du Nouveau Code de Procédure Civile cité par le premier juge d'après lequel les parties peuvent assurer leur défense en personne, ou alors se faire représenter par une personne de leur choix étant précisé qu'il faut qu'il s'agisse d'un avocat, de leur conjoint ou de leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, d'un parent ou allié en ligne directe, d'un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, d'une personne exclusivement attachée à leur service personnel ou à leur entreprise. La considération que le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial, ne modifie pas fondamentalement l'existence de ce choix en dehors de la profession d'avocat.

La demande d'PERSONNE1.) prend ensuite appui sur la l'assertion fausse que l'avocat désigné le cas échéant par lui s'abstiendrait de plaider dans le sens voulu par lui, mais imposerait ses propres vues. Cette perception procède d'une profonde méconnaissance du métier d'avocat, dont la mission consiste à conseiller au mieux son client en lui traçant les issues possibles en fonction des différents moyens et stratégies procédurales, mais qui reste toujours au service de son client dont il doit défendre les positions. Si celles-ci lui paraissent incompatibles avec ses obligations déontologiques ou des contraintes morales, il s'abstiendra de continuer à représenter son client, sans jamais pouvoir aller à l'encontre des instructions données par ce dernier. La circonstance que l'avocat déconseille en son âme et conscience à son client d'adopter telle ou telle position ne saurait être perçu comme contraignant le client à adopter la thèse de l'avocat. PERSONNE1.) ne démontre pas que concrètement il se serait vu confronté à la situation théorique dénoncée par lui.

L'argumentaire d'PERSONNE1.) est encore mis à néant par sa propre démarche consistant à solliciter auprès du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Diekirch la désignation d'un avocat dans le cadre de l'assistance judiciaire, alors que cette démarche ne donne de sens que si PERSONNE1.) admet que la représentation par un avocat permet de conserver au justiciable qu'est PERSONNE1.) la maîtrise de son procès.

Quant à la substance des questions de constitutionnalité proposées, PERSONNE1.) allègue une violation par l'article 2, § 1 (monopole légal des avocats, sauf exceptions), par l'article 33, paragraphe 1 (« *Dans l'exercice de sa profession, l'avocat est maître de ses moyens* »), et par l'article 38, paragraphe 1 (principe gouvernant la fixation des honoraires des avocats) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, lus seuls ou en combinaison avec l'article 3.2.7. (« *Dans la conduite du procès, l'avocat est dispensé de l'accord écrit de son mandant, sauf disposition légale contraire* »), l'article 4.1.2. (« *Dans le cadre de ce mandat, et dans le respect du secret professionnel auquel il est astreint, il conseille, assiste, représente et rédige* »), l'article 8.1. (principe d'indépendance de l'avocat), l'article 15.2.1. (« *Est soumise au visa préalable du Bâtonnier ou de son délégué* »).

l'introduction, par un avocat, de toute procédure judiciaire, y compris toute plainte pénale, à l'encontre d'un avocat ou d'un magistrat, qu'il s'agisse d'un litige d'ordre professionnel ou privé », et l'article 15.3.2. (« *Sauf urgence, la procédure en cause ne pourra être introduite que lorsqu'une copie de la lettre ainsi adressée au Bâtonnier, visée par le Bâtonnier ou par son délégué, aura été restituée à l'avocat initiateur de la procédure* ») du règlement intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg des articles 5, paragraphe 2 et 49 (protection des libertés publiques), des articles 10bis et 111 (principe d'égalité), des articles 16 et 17 (protection de la propriété), de l'article 24 (interdiction de la censure) et de l'article 117 (abrogation de toutes dispositions contraires à la Constitution) de la Constitution. Il invoque encore une violation de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme), de l'article 6 (droit à un procès équitable), de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), de l'article 10 (liberté d'expression), de l'article 13 (droit à un recours effectif) et de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, auxquels il ajoute l'article 1^{er} du protocole n° 12 (interdiction de la discrimination) et l'article 1^{er} du protocole n° 1 de la CEDH (protection du droit de propriété), ainsi que l'article 2, paragraphe 3, point a) [PERSONNE1.) énonce erronément qu'il se réfère à l'article 3] (droit d'accès au juge en cas de violation des droits reconnus par le Pacte) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Cour constitutionnelle pourrait valablement être saisie de telles violations.

Les questions d'anticonstitutionnalité ainsi alléguées doivent toutes être rejetées pour défaut de pertinence, dès lors qu'elles prennent appui sur la prémisse erronée qu'PERSONNE1.) serait tenu de par la loi d'avoir recours aux services d'un avocat pour assurer la défense de ses droits et intérêts. Or, tel n'est pas le cas dans le cadre de la présente affaire. Tel que l'a relevé à juste titre le premier juge, la demande basée sur l'article 815-6 du Code civil est introduite et instruite comme en matière de référé, ouvrant aux parties la possibilité de se faire assister ou représenter par une des personnes énoncées à l'article 935, alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile. L'appel contre les ordonnances rendues dans cette matière est de même introduit et instruit devant la Cour dans les formes du référé, rendant applicable notamment l'article 935, alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile. Il en résulte que toutes les questions de constitutionnalité tenant à un éventuel monopole des avocats impliquant l'obligation pour les justiciables de se faire représenter en justice par un avocat sont dénuées de pertinence pour les besoins de la présente procédure et doivent de ce fait être rejetées.

C'est vainement qu'PERSONNE1.) soutient que les questions de constitutionnalité soulevées par ses soins devraient en tout état de cause être soumises à la Cour constitutionnelle pour faire partie de ses prétentions et pour présenter une utilité pour lui dans d'autres procédures et pour les justiciables d'une façon générale.

D'une part, l'objet du litige auquel la Cour doit apporter une réponse est, au vœu des dispositions de l'article 53 du Nouveau Code de Procédure Civile, déterminé par les prétentions respectives des parties. La question de la représentation des parties à l'instance ne relève pas de leurs prétentions, mais constitue un simple incident. Même à supposer que ce point relève de l'objet de l'instance, il n'en découlerait pas l'obligation automatique de porter cet aspect devant la Cour constitutionnelle.

D'autre part, le rôle des juridictions n'est pas de statuer par voie de dispositions générales ou de donner des réponses théoriques à des questions d'intérêt général, mais de statuer sur des cas d'espèce afin de leur apporter une solution concrète. Dans le même sens, l'article 6 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle prévoit que les cours et tribunaux saisissent la Cour constitutionnelle des questions de constitutionnalité pour autant que la réponse à la question soulevée est « nécessaire pour rendre son jugement ». A partir du moment où les questions de constitutionnalité suggérées ne sont d'aucune utilité pour la résolution du litige concret entre PERSONNE1.) d'une part et les consorts GROUPE1.) d'autre part dont la Cour est actuellement saisie, il n'y a pas lieu de les déférer à la Cour constitutionnelle.

La Cour décèle toutefois dans l'argumentaire d'PERSONNE1.) une autre interrogation qu'il importe d'aborder.

Dans la mesure où PERSONNE1.) soutient qu'il devrait être libre de confier sa défense à toute personne de son choix, il met en cause implicitement mais nécessairement, sans toutefois le citer nommément, l'article 935, alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile en ce qu'il limite à un nombre déterminé de personnes la faculté d'assurer la représentation ou l'assistance en justice des justiciables.

L'interrogation sur la constitutionnalité de cette disposition légale est pertinente pour les besoins de la présente instance dès lors qu'elle trouve à s'appliquer devant la Cour pour gouverner la représentation et l'assistance à l'audience d'PERSONNE1.).

Il convient partant de vérifier si cette disposition légale soulève un réel problème de conformité à la Constitution, étant précisé que la question de constitutionnalité doit être rejetée si elle est manifestement dénuée de fondement, mais qu'elle doit être déférée à la Cour constitutionnelle dès lors qu'elle n'est pas manifestement dénuée de fondement.

- Les articles 5, paragraphe 2, et 49 de la Constitution (protection des libertés publiques)

La Cour associe à ce point l'article 1 de la CEDH (obligation de respecter les droits de l'homme), l'article 13 de la CEDH (droit à un recours effectif en cas de violation des droits reconnus par la CEDH) et l'article 2, paragraphe 3, point a) (droit d'accès au juge en cas de violation des droits reconnus par le Pacte) Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui n'ont pas fait l'objet de développements spécifiques de la part d'PERSONNE1.).

PERSONNE1.) expose qu'une violation de la CEDH équivaldrait à une violation de la Constitution et qu'une interprétation « réductive » de l'article 6, paragraphe 3, point c) de la CEDH violerait l'esprit et la lettre de la CEDH.

Cet argumentaire, axé sur la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et le règlement intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et prenant appui sur la prémisse erronée que ces règles seraient pertinentes pour la solution du présent litige, ne laisse pas transparaître dans quelle mesure les dispositions de l'article 935, alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile seraient susceptibles d'être affectées dans leur constitutionnalité par ces dispositions constitutionnelles, étant encore précisé que l'article 6, paragraphe 3, point c de la CEDH couvre la matière pénale et n'est pas d'application à la matière civile.

Le reproche d'anticonstitutionnalité est donc est manifestement dénué de fondement.

- Les articles 10bis et 111 de la Constitution (principe d'égalité), l'article 14 de la CEDH (interdiction de la discrimination) et l'article 1^{er} du protocole n° 12 de la CEDH (interdiction de la discrimination)

PERSONNE1.) expose que le justiciable et son mandataire, peu importe de qui il s'agit, seraient égaux à l'avocat. Une violation de la CEDH équivaldrait à une violation de la Constitution et qu'une interprétation « réductive » de l'article 6, paragraphe 3, point c) de la CEDH violerait l'esprit et la lettre de la CEDH.

Cet argumentaire, axé sur la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et le règlement intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et prenant appui sur la prémisse erronée que ces règles seraient pertinentes pour la solution du présent litige, ne laisse pas transparaître dans quelle mesure les dispositions de l'article 935, alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile seraient susceptibles d'être affectées dans leur constitutionnalité par ces dispositions constitutionnelles, étant encore précisé que l'article 6, paragraphe 3, point c de la CEDH couvre la matière pénale et n'est pas d'application à la matière civile.

La Cour tient à ajouter qu'PERSONNE1.) ne subit aucun traitement inégalitaire ou discriminatoire par rapport à tout autre justiciable, dès lors que l'article 935, alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile est d'application

identique à tout justiciable. Il ne saurait personnellement se prévaloir de ce que l'inégalité se produirait du côté des représentants potentiels dont certains seraient exclus du pouvoir de représentation et d'assistance en justice.

Le reproche d'anticonstitutionnalité est donc manifestement dénué de fondement.

- Les articles 16 et 17 de la Constitution (protection de la propriété) et l'article 1^{er} du protocole n° 1 de la CEDH (protection du droit de propriété)

PERSONNE1.) expose que les droits fondamentaux protégés par la Constitution et la CEDH constitueraient des biens immatériels dans le chef des justiciables. Ces droits fondamentaux permettraient d'assurer la réalisation de tous autres droits et constitueraient une créance de la part des justiciables à l'égard de l'Etat. Il serait privé de la jouissance de ces droits en étant obligé de confier la défense de ses intérêts à un avocat, respectivement en n'étant pas libre de confier la défense de ses intérêts à une personne de son choix.

Cet argumentaire est certes axé sur la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et le règlement intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et prend appui sur la prémisse erronée que ces règles seraient pertinentes pour la solution du présent litige, mais il laisse transparaître en filigrane dans quelle mesure les dispositions de l'article 935, alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile seraient susceptibles d'être affectées dans leur constitutionnalité par ces dispositions constitutionnelles dans la mesure où l'argumentaire inclut le reproche de ne pas pouvoir choisir librement un représentant, c'est-à-dire en dehors des personnes énumérées par l'article 935, alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Toutefois, il ne se dégage pas de cet argumentaire que l'article 935, alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile porterait directement atteinte au droit de propriété, alors qu'il prend appui sur l'affirmation qu'il serait porté atteinte au droit de propriété à travers la violation d'un autre droit fondamental. Le reproche d'anticonstitutionnalité ne tient dès lors que dans la mesure où l'article 935, alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile porterait effectivement atteinte à un autre droit fondamental. Cette hypothèse n'étant pas réalisée en l'espèce, le reproche d'anticonstitutionnalité est manifestement dénué de fondement.

- L'article 24 de la Constitution (interdiction de la censure) et l'article 9 de la CEDH (liberté de pensée, de conscience et de religion)

La Cour associe à ce point l'article 10 de la CEDH (Liberté d'expression) qui n'a pas fait l'objet de développements spécifiques de la part d'PERSONNE1.).

PERSONNE1.) expose qu'il devrait être libre dans l'expression de ses idées, de ses opinions, de ses convictions et de ses moyens de défense. L'obligation pour lui d'avoir recours à un avocat qui déciderait seul du contenu des plaidoiries porterait atteinte à ce droit.

Cet argumentaire, axé sur la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et le règlement intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et prenant appui sur la prémisse erronée que ces règles seraient pertinentes pour la solution du présent litige, ne laisse pas transparaître dans quelle mesure les dispositions de l'article 935, alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile seraient susceptibles d'être affectées dans leur constitutionnalité par ces dispositions constitutionnelles, ce alors que justement cette disposition légale, applicable en l'espèce, fait exception à l'obligation d'assurer la représentation et l'assistance en justice par un avocat.

La Cour rappelle encore que l'argumentaire prend appui sur la fausse prémisse que l'avocat prendrait position au cours de l'instance judiciaire selon son bon vouloir, au lieu de traduire devant la juridiction saisie la volonté et les arguments de son client.

Le reproche d'anticonstitutionnalité est donc manifestement dénué de fondement.

- L'article 117 de la Constitution (abrogation de toutes dispositions contraires à la Convention).

PERSONNE1.) expose que les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et du règlement intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg visées par ses soins seraient contraires à la Constitution et que pour assurer la sécurité juridique et offrir des garanties contre l'arbitraire, elles devraient être expressément abrogées.

Cet argumentaire, axé sur la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et le règlement intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et prenant appui sur la prémisse erronée que ces règles seraient pertinentes pour la solution du présent litige, ne laisse pas transparaître dans quelle mesure les dispositions de l'article 935, alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile seraient susceptibles d'être affectées dans leur constitutionnalité par ces dispositions constitutionnelles. Plus fondamentalement, la Cour note que cet argumentaire n'allègue aucune anticonstitutionnalité, mais ne fait qu'arguer les conséquences qu'il appartiendrait pour le législateur de tirer d'une éventuelle anticonstitutionnalité.

Le reproche d'anticonstitutionnalité est donc manifestement dénué de fondement.

- L'article 6 de la CEDH (droit à un procès équitable)

PERSONNE1.) a encore invoqué le principe du droit à un procès équitable consacré par l'article 6 de la CEDH, sans y consacrer d'argumentaire autonome.

Les questions soulevées par lui doivent en tout état de cause être vues dans le contexte de la CEDH, dès lors que la Cour constitutionnelle a retenu dans un arrêt n° 00146 du 19 mars 2021 que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, contenant des garanties en matière d'accès au juge et de recours effectif qui sont à considérer comme équivalentes, forment avec le principe fondamental de l'État de droit et les principes d'accès au juge et de recours effectif un socle commun.

Les dispositions de l'article 935, alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile ne contiennent toutefois aucune règle qui porterait atteinte au droit au procès équitable.

Le reproche d'anticonstitutionnalité est donc manifestement dénué de fondement.

- L'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale)

Au décours de ses développements, PERSONNE1.) expose que l'obligation qui lui serait imposée dans le cadre d'une demande d'assistance judiciaire de dévoiler sa situation financière porterait atteinte à son droit au respect de sa vie privée.

La Cour n'est pas saisie d'un quelconque litige ayant trait à l'attribution de l'assistance judiciaire au profit d'PERSONNE1.), de sorte que l'argument tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH manque de pertinence.

Le reproche d'anticonstitutionnalité est donc manifestement dénué de fondement.

Il résulte des développements qui précèdent qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant la Cour constitutionnelle.

Par rapport à la question à laquelle les débats sont limités, il y a lieu de dire qu'PERSONNE1.) peut se faire représenter ou assister à l'audience par une des personnes visées à l'article 935, alinéa 2 du Nouveau Code de Procédure Civile, et que selon les informations dont dispose la Cour,

PERSONNE6.) n'est couvert par aucun de ces cas de figure. PERSONNE6.) n'est donc pas autorisé à prendre la parole pour compte de PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant comme en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi devant la Cour constitutionnelle,

dit qu'PERSONNE1.) ne peut pas se faire assister ou représenter par PERSONNE6.),

refixe l'affaire pour débats au mercredi 29 juin 2022, à 15.00 heures, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, salle CR 2.28,

réserve les frais et les droits des parties.